

République Française

Département de l'Ardèche
Commune de Vinzieux

**ARRETE MUNICIPAL N° 2021-17
du 26 avril 2021**

OBJET: Fixation des limites de l'agglomération de Gourgoulin commune de Vinzieux sur les voies communales n° 2 et 4.

LE MAIRE DE VINZIEUX,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, de départements et des régions consolidée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que le code de la route définit, dans son article R. 110-2, l'agglomération comme étant un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et que la zone agglomérée située le long des **Voies Communales n° 2 et 4** s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section B n° 663 et n°746,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Gourgoulin commune de Vinzieux, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- sur la Voie communale n° 2 dite route de Gourgoulin au droit de la limite de la parcelle cadastrée section B n° 663 (intersection avec le chemin rural n° 14)
- sur la Voie communale n° 4 dite route de Charnas au droit de la limite de la parcelle cadastrée section B n° 746 (n° 449 de la route de Charnas).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VINZIEUX.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Vinzieux, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Annonay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vinzieux, le 26 avril 2021
Le Maire,

Hugo BIOLLEY

